



Commune de Saint-Sulpice VD

Règlement communal sur la protection des arbres (RPA)

Octobre 2017

Article 1 Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS).

Article 2 Champ d'application

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés.

Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3 Abattage, élagage

Sous réserve des compétences spéciales cantonales, l'abattage ou l'arrachage des arbres protégés, cordons boisés, boqueteaux ou haies vives ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. La tarification de l'émolument est de la compétence de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Article 4 Autorisation d'abattage, procédure et émolument

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre ou à arracher.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans des dispositions d'application (voir annexe 1), sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles sur la base du préavis du garde-forestier.

L'autorisation est valable 12 mois à compter de la date de son entrée en force. À l'échéance de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

Un émolument d'un maximum de CHF 1'000.- est facturé par la Municipalité. La perception de cet émolument est régie pour le surplus par l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5 Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, surface, fonction). Pour l'arborisation compensatoire, on recourra à des essences indigènes (voir suggestions en annexe 3).

Un plan de situation désignant l'arborisation compensatoire et son emplacement définitif est remis à la Commune pour figurer dans le dossier de la parcelle.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera réalisée au plus tard un an après l'abattage de la végétalisation protégée. L'exécution sera contrôlée.

L'arborisation compensatoire bénéficiera de la protection jusqu'à ce que le ou les arbres atteignent 30 cm de diamètre mesuré à 1,30 m du sol. Dès lors, l'article 2 s'applique. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent dès la plantation.

Article 6 Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 2'000.- au minimum et de CHF 20'000.- au maximum par arbre. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte du coût des plantations compensatoires qui auraient dû être effectuées.

Article 7 Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8 Recours

Les décisions de la Municipalité prises en application du présent règlement, qui ne concernent pas la taxation compensatoire ni les émoluments, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal

cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité prises en application du présent règlement, relatives aux émoluments ou à la taxe compensatoire, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Les décisions sur recours prises par la Commission communale en matière d'impôts peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9 Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions. Toute autre disposition cantonale ou fédérale demeure réservée.

Article 10 Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

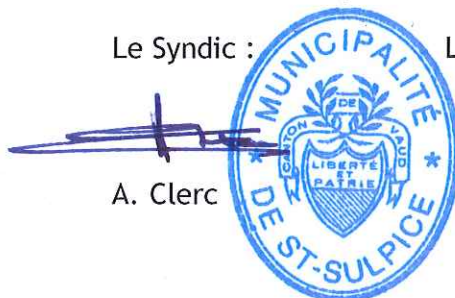
Le présent règlement abroge le plan de classement communal, son règlement ainsi que son inventaire de juillet 2001 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire e.r.:



A. Clerc

A blue ink signature of N. Ray.

N. Ray

Règlement soumis à l'enquête publique du 27 octobre 2017 au 27 novembre 2017.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 mars 2018

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Le Secrétaire :



L. Clerc

A blue ink signature of D. Giroud.

D. Giroud

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le **28 MAI 2018**

La Cheffe du Département :



A blue ink signature of the Head of the Department.



Commune de
Saint-Sulpice

Règlement communal sur la protection des arbres (RPA)

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

À titre d'information, cette annexe rappelle les articles concernant de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS) qui concernent les règles liées à l'abattage des arbres protégés

LPNMS, Art. 6 : Abattage des arbres protégés

L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage.

RLPNMS, Art. 15 : Abattage (loi, art. 6, al. 3)

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque :

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.



Commune de
Saint-Sulpice

Règlement communal sur la protection des arbres (RPA)

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

La présente annexe fixe les taux de l'émolument prévu à l'article 4 du règlement communal sur la protection des arbres. Elle peut être modifiée en tout temps par la Municipalité.

L'émolument facturé lors d'une demande d'abattage, dépend de l'importance de l'examen et du suivi du dossier. Il se compose :

1. d'un montant forfaitaire de CHF 200.- comprenant l'ouverture de dossier et deux heures de travail administratif et de suivi,
2. d'un prix horaire de CHF 90.- pour tous les travaux supplémentaires,
3. des frais de mandataires/experts externes en cas de besoin.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

A. Clerc



Le Secrétaire e.r.:

N. Ray

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 mars 2018

Au nom du Conseil communal

Le Président :

L. Clerc



Le Secrétaire :

D. Giroud

Buissons et arbres indigènes de nos haies

Contenu

Petits arbustes, plantes grimpantes	2
Buissons de taille moyenne	3
Buissons de grande taille et arbres	5
Pour en savoir plus	8

Impressum

Edition	AGRIDEA Jordils 1 • CP 1080 CH-1001 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 F +41 (0)21 617 02 61 www.agridea.ch
Auteur-e-s	Benz R., Kuchen S., Jucker P., Schiess-Bühler C., Schoop J., AGRIDEA
Groupe	Environnement, Paysage
Mise en page	Lila Bonhomme, AGRIDEA
Impression	AGRIDEA
Article no	1614
© AGRIDEA, novembre 2015	



Les haies présentent une valeur écologique importante à condition d'être composées de plantes indigènes. Seules ces dernières peuvent offrir de la nourriture à nos animaux sauvages. Ce rôle est parfaitement rempli par les nombreuses espèces décrites dans les pages suivantes.

A propos de cette fiche

Lorsque vous souhaitez planter une haie ou agrandir une haie existante, ce document permet de choisir les espèces adaptées à l'emplacement.

La brochure présente un grand nombre d'espèces et de variétés indigènes appropriées.

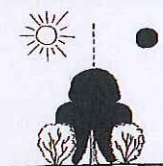
Chacune des espèces est décrite par sa valeur écologique, ses exigences ainsi que quelques particularités et/ou risques.

Explication des symboles



Aire de répartition
en Suisse

Ensoleillé/ombragé



Exigence en lumière:
exposition ensoleillée
et/ou ombragée



15 m: hauteur
l: croissance lente
r: croissance rapide

Petits arbustes et plantes grimpantes



Eglantier

Rosa canina

Valeur écologique

Espèce mellifère; constituant important dans l'alimentation des oiseaux

Particularités

Les fruits sont comestibles; de nombreuses sous-espèces existent



Chèvrefeuille des haies

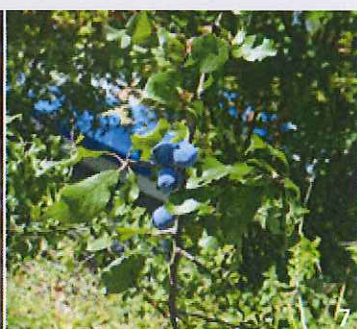
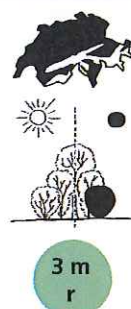
Lonicera xylosteum

Valeur écologique

Espèce mellifère (riche en nectar); source de nourriture pour les oiseaux et les insectes

Particularités

Les baies sont toxiques, soudées par deux; l'espèce de montagne porte des baies noires; le bois paraît sec



Epine noire, prunellier

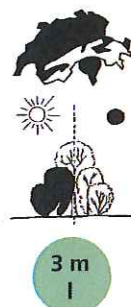
Prunus spinosa

Valeur écologique

Espèce mellifère; plante hôte pour les chenilles; site de nidification idéal pour les oiseaux

Particularités

La floraison a lieu avant le développement des feuilles; développe facilement des drageons (rejets à partir des racines); les baies sont comestibles



Chèvrefeuille des bois

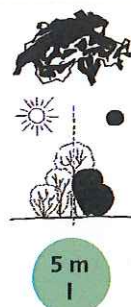
Lonicera periclymenum

Valeur écologique

Source de nourriture pour les insectes, en particulier pour les papillons de nuit

Particularités

Les fruits ne sont pas comestibles; plante grimpante



Lierre

Hedera helix

Valeur écologique

Source de nourriture pour les insectes et les oiseaux; site de nidification apprécié

Particularités

Les baies sont toxiques; feuilles persistantes, rameaux pourvus de crampons adhérents (plante non parasite)





12



13

Houblon

Humulus lupulus

Valeur écologique

Source de nourriture pour les insectes

Particularités

Plante non toxique; la souche est vivace avec des pousses annuelles



6 m
r

Buissons de taille moyenne



14



15

Nerprun purgatif

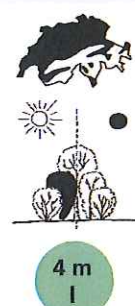
Rhamnus cathartica

Valeur écologique

Espèce mellifère; source de nourriture pour les oiseaux; site de nidification idéal

Particularités

Les baies sont toxiques



4 m
l



16



17

Aubépine épineuse

Crataegus sp.

Valeur écologique

Source de nourriture pour les oiseaux et les insectes; site de nidification idéal

Particularités

Les baies sont comestibles

Attention au feu bactérien !



4 m
l



18



19

Viorne obier

Viburnum opulus

Valeur écologique

Espèce mellifère; source de nourriture pour les oiseaux

Particularités

Les baies ne sont pas comestibles



5 m
r



20



21

Viorne lantane

Viburnum lantana

Valeur écologique

Espèce mellifère; source de nourriture pour les oiseaux

Particularités

Les baies ne sont pas comestibles



4 m
r

Buissons de taille moyenne (suite)



22



23

Cornouiller sanguin

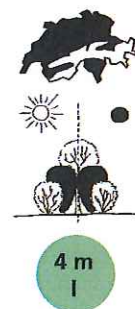
Cornus sanguinea

Valeur écologique

Source de nourriture pour les oiseaux

Particularités

Les baies ne sont pas comestibles; les rameaux sont rougeâtres au-dessus (exposés au soleil) et verts au-dessous; développe facilement des drageons (rejets à partir des racines)



24



25

Cornouiller mâle

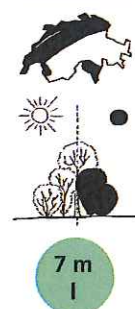
Cornus mas

Valeur écologique

Source de nourriture pour les oiseaux et le gibier

Particularités

Les fruits sont comestibles; le bois est précieux



26



27

Sureau à grappes

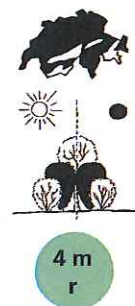
Sambucus racemosa

Valeur écologique

Fleurs riches en pollen; baies appréciées par les oiseaux

Particularités

La chair et le jus de baies sont comestibles tandis que les pépins sont toxiques



28



29

Sureau noir

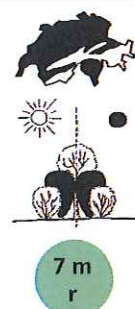
Sambucus nigra

Valeur écologique

Fleurs riches en pollen; baies appréciées par les oiseaux

Particularités

Les baies sont comestibles



30



31

Fusain d'Europe

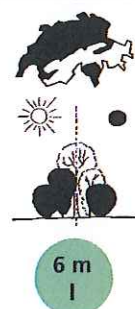
Euonymus europaeus

Valeur écologique

Espèce mellifère (riche en nectar)

Particularités

Les fruits sont toxiques; développe facilement des rejets de souche; rameaux verts; branches plus vieilles marquées de 4 côtes





32



33

Troène vulgaire

Ligustrum vulgare

Valeur écologique

Source de nourriture pour les insectes ; offre refuge aux oiseaux

Particularités

Les baies sont toxiques



5 m
r



34



35

Noisetier

Corylus avellana

Valeur écologique

Espèce mellifère ; les noisettes servent de nourriture à de nombreux oiseaux et petits mammifères

Particularités

Les noisettes sont comestibles ; espèce concurrentielle repoussant les autres buissons



6 m
r



36



37

Bourdaine

Rhamnus frangula

Valeur écologique

Plante hôte pour certaines chenilles

Particularités

Les baies sont toxiques ; l'espèce développe facilement des rejets de souche ; le bois a une odeur désagréable (« bois à poudre »), moucheté de blanc



4 m
r



38



39

Néflier d'Allemagne

Mespilus germanica

Valeur écologique

Espèce mellifère ; source de nourriture pour le gibier ; site de nidification idéal pour les oiseaux

Particularités

Les fruits sont comestibles



6 m
l

Buissons de grande taille et arbres



40



41

Pommier sauvage

Malus sylvestris

Valeur écologique

Source de nourriture pour le gibier

Particularités

Les fruits sont comestibles ; branches épineuses

Attention au feu bactérien !



10 m
l

Buissons de grande taille et arbres (suite)



42



43

Sorbier domestique

Sorbus domestica

Valeur écologique

Espèce mellifère; source de nourriture pour les oiseaux et pour le gibier

Particularités

Espèce rare; les fruits sont comestibles au stade pâteux mou; leur jus peut affiner le jus de pomme; bois d'œuvre recherché

Attention au feu bactérien !



20 m
l



44



45

Alisier torminal

Sorbus torminalis

Valeur écologique

Plante hôte pour certaines chenilles

Particularités

Les fruits sont comestibles; bois d'œuvre recherché

Attention au feu bactérien !



20 m
l



46



47

Alisier blanc

Sorbus aria

Valeur écologique

Espèce mellifère; source de nourriture pour les oiseaux

Particularités

Les fruits sont comestibles après le gel; face inférieure de la feuille blanchetomenteuse

Attention au feu bactérien !



15 m
l



48



49

Sorbier des oiseleurs

Sorbus aucuparia

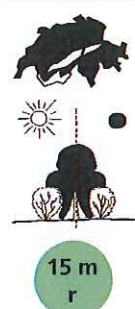
Valeur écologique

Espèce mellifère; les baies sont très appréciées par les oiseaux

Particularités

Les fruits, une fois cuits, sont comestibles

Attention au feu bactérien !



15 m
r



50



51

Merisier à grappes

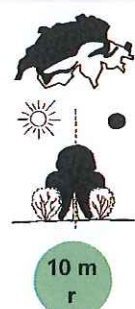
Prunus padus

Valeur écologique

Espèce mellifère; source de nourriture pour les oiseaux

Particularités

Les fruits sont comestibles; développe facilement des rejets de souche



10 m
r



52



53

Cerisier sauvage

Prunus avium

Valeur écologique

Offre source de nourriture et refuge pour les oiseaux

Particularités

Les fruits sont comestibles ; développe facilement des rejets de souche



25 m
r



54



55

Poirier sauvage

Pyrus pyraster

Valeur écologique

Source de nourriture pour le gibier

Particularités

Les fruits sont comestibles

Attention au feu bactérien !



20 m
l



56



57

Saule marsault

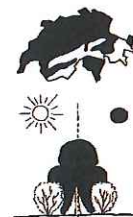
Salix caprea

Valeur écologique

Espèce mellifère ; source de nourriture pour de nombreux insectes et pour le gibier

Particularités

Les jeunes rameaux sont gris-vert et poilus



9 m
r



58



59

Charme

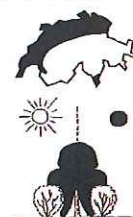
Carpinus betulus

Valeur écologique

Site de nidification idéal pour les oiseaux

Particularités

Espèce à forte croissance



20 m
l



60



61

Erable champêtre

Acer campestre

Valeur écologique

Espèce mellifère

Particularités

Développe facilement des rejets de souche



15 m
l

Buissons de grande taille et arbres (suite)



62



63

Chêne pédonculé et chêne sessile *Quercus* sp.

Valeur écologique

Offre un habitat précieux à la petite faune

Particularités

Les fruits ne sont pas comestibles; bois d'œuvre de très bonne qualité; le chêne pédonculé supporte bien les extrêmes climatiques et l'humidité, en revanche, le chêne sessile supporte mieux la sécheresse



35 m
l



64



65

Aulne blanchâtre

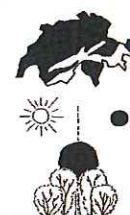
Alnus incana

Valeur écologique

Source de nourriture pour les oiseaux

Particularités

Développe facilement des rejets de souche



20 m
r



66



67

Frêne commun

Fraxinus excelsior

Valeur écologique

Les graines servent de nourriture pour les oiseaux

Particularités

Développe facilement des rejets de souche; bois de chauffage de bonne qualité



30 m
r

Pour en savoir plus

Les publications AGRIDEA sont disponibles sur le site: www.agridea.ch/shop

- Lauber K., Wagner G., Gygax A., *Flora Helvetica*, 2012 Haupt Verlag Bern
- www.infoflora.ch
- *Comment planter et entretenir les haies*, AGRIDEA 2015 (article no 1613)
- *Guide des buissons et arbres des haies et lisières*, AGRIDEA 2002
- *Recommandations en vue de favoriser les espèces fruitières sauvages et l'aubépine malgré le risque de contamination par le feu bactérien*, 2004 OFEV

Sources des photographies et illustrations

Illustrations adaptées selon Welten M., *Verbreitungsatlas der Farn- und Blütenpflanzen der Schweiz*, 1982, Birkhäuserverlag, Basel

5, 6, 9	AGRIDEA
1, 14, 25, 37, 40, 41, 47, 50, 60, 61, 62	Benz R., AGRIDEA
2, 18, 33, 49	Caillet-Bois D., AGRIDEA
11, 26, 27, 28, 32, 38, 39, 42, 48, 51, 52, 53, 63	Getty Images
46	Opiola J., Wikimedia Commons
15, 45, 56, 59, 66	Lauber K., Liebefeld
54, 58, 64, 67	Lauber K., Flora Helvetica, 2012, Haupt Verlag, Bern
55, 65	Professur für Forstschutz und Dendrologie, Dep. für Wald- und Holzforschung, ETH Zürich
7, 8, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 35, 57	Schoop J., AGRIDEA
21	Schweizer Vogelschutz, Zürich
43	Storror A., Birmensdorf
44	Turland N., flickr
3, 4, 10, 12, 22, 24, 30, 34, 36	Weiss B., AGRIDEA
16, 20	Zurbrugg C., AGRIDEA